

Apetra – Exécution des missions de service public en 2019

En tant qu'État membre de l'Union européenne et de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), la Belgique doit détenir un stock minimal de pétrole brut ou de produits pétroliers. Ces stocks stratégiques seront mobilisés pour faire face aux pénuries sur le marché pétrolier en cas de crise nationale ou internationale. La SA de droit public à finalité sociale Apetra est chargée de détenir ce stock minimal.

D'après la directive européenne 2009/119/CE et la législation belge correspondante, l'obligation de stockage de pétrole brut et de produits pétroliers se calcule sur les importations nettes de pétrole brut et de produits pétroliers de l'année précédente. Concrètement, l'obligation de stockage s'élève à 90 jours d'importation nette (soit un quart des importations nettes de l'année précédente). Ce calcul dépendait aussi du rendement moyen du naphta durant l'année précédente. Ce rendement correspond à la production de naphta (distillat de pétrole) par les raffineries divisée par la quantité de pétrole brut qu'elles introduisent dans le processus de raffinage. Cette moyenne était supérieure à 7 % en 2018, ce qui a diminué l'obligation de stockage de 18,8 % pour 2019. Toutefois, une obligation de stockage instable a empêché Apetra d'adopter une stratégie fixe à long terme.

Le législateur européen a adapté le calcul de l'obligation de stockage pour remédier à ce problème. Il a supprimé le seuil de 7 % à partir de l'année de stockage 2020. Désormais, pour la Belgique une obligation de stockage faible est toujours possible. Apetra a décidé de viser un niveau sûr ou prudent de 3.700.000 tonnes équivalent-pétrole (TEP) de stocks propres à partir de l'année de stockage 2020.

Comme prévu dans le plan d'entreprise 2020 d'avril 2019, Apetra remplissait entièrement son obligation de stockage fin 2019. Les stocks stratégiques s'élevaient à 3.624.794 TEP, soit un peu plus de 91 jours d'importation nette. Apetra a maintenu ses propres stocks à un niveau stable en 2019. Apetra a vendu et acheté des produits en raison de contrats de stockage arrivant à échéance qu'elle a complétés par de nouveaux contrats. À ce niveau, elle a tenu compte d'un objectif de diversification des produits, en remplaçant une partie des stocks de diesel par un premier stock d'essence et un stock légèrement plus important de kérosène et de mazout de chauffage. En outre, Apetra a acheté des tickets (droits de disposition) pour l'essence et le fuel lourd. Dans le cadre de la faible obligation de stockage pour 2019, Apetra a également décidé de vendre à nouveau des tickets sur l'excédent temporaire de stocks en propriété. Apetra a vendu des tickets principalement pour le pétrole brut et le diesel. L'Europe accepte que le stock qui se trouve au début de l'oléoduc Rotterdam-Anvers, ou pipeline RAPL, et qui est irrévocablement destiné à la Belgique soit aussi considéré comme un stock de sécurité. Ce stock s'élevait à 15 jours d'importation nette. Même si Apetra n'en est pas propriétaire, la Belgique dispose ainsi effectivement d'un stock de sécurité européen de 106 jours.

Le contrat de gestion initial conclu entre Apetra et l'État belge a été reconduit en 2012 jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion. La ministre de l'Énergie n'a pas rédigé de nouveau contrat de gestion parce qu'elle attendait l'adaptation du calcul de l'obligation de stockage et ensuite la finalisation de l'actualisation de la politique en matière de crise pétrolière.

La réglementation belge contient les arrêtés d'exécution pour mobiliser directement les stocks d'Apetra en cas de crise. Par ailleurs, des arrêtés d'exécution doivent encore être introduits pour régler les mesures visant à restreindre la demande. En outre, une série de procédures doivent encore être mises au point. La Cour des comptes insiste auprès des responsables politiques sur la nécessité de finaliser au plus vite l'actualisation de la politique en matière de crise pétrolière.

Par rapport à fin 2018, les prix sur le marché pétrolier ont augmenté, de sorte qu'Apetra a pu diminuer la réduction de valeur des stocks de 233,4 millions d'euros au 31 décembre 2019. Celle-ci a ainsi réalisé un bénéfice de 272,2 millions d'euros. Son résultat SEC 2019, qui ne tient pas compte, entre autres, de la réduction de valeur sur stocks, s'élève à 39 millions d'euros.

Apetra est financée par une contribution prélevée sur les produits pétroliers mis en consommation en Belgique par les sociétés pétrolières. La Direction générale de l'énergie du SPF Économie doit tenir compte d'un certain nombre de difficultés rencontrées dans le contrôle de l'exhaustivité des contributions versées à Apetra. Il est ressorti de son analyse des contributions de 2019 que le risque que ces contributions versées à Apetra ne soient pas exhaustives était limité. La Direction générale de l'énergie indique qu'elle maintiendra les efforts actuels pour contrôler périodiquement les contributions Apetra. Ce faisant, elle vérifiera conjointement avec Apetra dans quelle mesure elles peuvent élaborer une solution structurelle pour les difficultés existantes.

La contribution Apetra est principalement tributaire de l'évolution des prix du pétrole. À la suite de la pandémie du coronavirus, les prix et la consommation du pétrole ont fortement diminué en Belgique en 2020. Le gouvernement fédéral a décidé, par mesure de précaution, d'introduire une contribution Apetra minimale (*floor*). Celle-ci doit garantir des revenus minimaux à Apetra et ainsi contribuer à la réalisation d'un résultat minimum. Apetra tient compte d'un résultat SEC positif limité en 2020.

La capacité d'Apetra à rembourser ses emprunts dépend fortement de l'évolution des prix du pétrole : des prix moins élevés induisent une contribution Apetra et un cash-flow moindres, ce qui diminue la capacité de remboursement. En outre, cette capacité dépend aussi de la consommation de pétrole. Enfin, le remboursement des emprunts dépendra également des stocks propres à détenir et de la capacité de stockage. Apetra peut cependant faire appel à l'Agence fédérale de la dette pour refinancer ses emprunts.

Le collège de commissaires a remis une déclaration sans réserve au sujet des comptes annuels 2019 d'Apetra.

La loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral (qui s'applique à Apetra depuis le 1^{er} janvier 2019) assimile Apetra à un organisme administratif public à gestion autonome. Elle doit ainsi établir chaque année un budget et un compte général.